



PROJET NATIONAL de RECHERCHE et DEVELOPPEMENT « EMACOP »

(Energies MARines, COtières et Portuaires)

CHARTRE

PREAMBULE

La présente Charte concerne le Projet National de Recherche et Développement dénommé « EMACOP » (Energies MARines, COtières et Portuaires) approuvé par la Direction Recherche et Innovation (DRI) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement (MEDDTL) dans le cadre du Réseau Génie Civil et Urbain.

Le programme de recherche, le budget et le plan de financement du projet sont joints à la présente charte.

Il est prévu que le Comité Directeur de ce projet pourra proposer de présenter une partie du programme à l'ANR accompagnée du budget correspondant pour solliciter la subvention associée.

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des partenaires de ce projet et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Les signataires de la charte s'engagent à prendre en charge le programme du PN EMACOP et à le mener à bien jusqu'au résultat final fixé par le programme.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des partenaires du projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'Etat français sur un thème voisin ou lié à celui du projet, il s'engage à en informer la DRI (MEDDTL).

ARTICLE 2 - PARTENAIRES

Peut demander à devenir partenaire du PN EMACOP tout organisme acceptant de signer la charte. Toute demande d'adhésion au PN présentée après un délai de six (6) mois à compter de la date de l'Assemblée Constitutive du PN sera soumise à l'accord du Comité Directeur étant précisé que tout nouveau partenaire est tenu d'acquitter la totalité des cotisations depuis l'origine du projet.

ARTICLE 3 - PROGRAMME - BUDGET

La totalité des actions de recherche sont définies dans :

- le programme de recherche du PN EMACOP joint à la présente charte ;
- le budget et plan de financement du PN EMACOP joints à la présente charte ;

Pendant toute la durée du projet, le programme, le budget et le plan de financement du projet EMACOP pourront être modifiés, si nécessaire, par le Comité Directeur du PN en accord avec la DRI.

ARTICLE 4 - COMITE DIRECTEUR

Les pouvoirs de décision concernant le déroulement du projet PN EMACOP sont confiés à un Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé d'un représentant de chacun des partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

Assisteront également au Comité Directeur, avec voix consultative les Directeurs Scientifiques et Techniques ainsi que le représentant de l'IREX.

Les représentants de la DRI assistent de droit à toute réunion du Comité Directeur.

Article 4.1. Attribution du Comité Directeur

Le Comité Directeur détient la totalité des pouvoirs de décision concernant le déroulement du projet EMACOP.

En particulier, il arrête les programmes et les budgets annuels, suit l'exécution des études et des travaux, décide au besoin les modifications ou extensions à apporter au programme et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention à l'ANR pour une partie du programme.

Il approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du PN.

Le Comité Directeur décide des modalités de participations des nouveaux partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de six (6) mois à compter de l'Assemblée Constitutive du PN EMACOP et statue sur le désistement éventuel des partenaires.

Il approuve les propositions de choix des prestataires de services et des conditions de leur intervention proposées par le comité scientifique et technique.

Il statue sur les demandes de publications ou de communications des partenaires relatives au projet.

Il décide de la forme à donner à la publication publique des résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des résultats lors de journées à organiser à Paris et en province.

Article 4.2. Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunira ordinairement deux (2) fois/an sur convocation de son Président qui sera élu lors de l'Assemblée Constitutive du PN EMACOP.

Il pourra également tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande, adressée à celui-ci, d'un tiers au moins du nombre des partenaires.

Chacun des partenaires pourra donner pouvoir à un suppléant ou à un autre partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque partenaire ou suppléant ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification des programmes de recherche et les budgets que lorsque la moitié des partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision du Comité Directeur l'unanimité sera recherchée. S'il n'est pas possible de recueillir celle-ci, les décisions seront prises à la majorité simple, la voix du Président comptera double.

Un compte rendu de chaque réunion sera établi par le Président sur proposition du coordinateur et adressé à tous les partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Président dans un délai d'un mois après sa réception, il sera considéré comme approuvé.

Si le compte rendu appelle des observations, après examen de celles-ci lors du prochain Comité Directeur, il sera soumis, après modifications éventuelles, à l'approbation de ce dernier.

Le Président du Comité Directeur agit comme délégué permanent des partenaires notamment pour prendre les décisions qui s'imposeront entre deux réunions du Comité Directeur et il lui rendra compte de celles-ci à la réunion suivante.

Si le Président le souhaite, il peut se faire assister par un Bureau composé des Directeurs Scientifique et Technique et du coordinateur.

En cas de désistement ou d'incapacité, le Comité Directeur élira un nouveau Président.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DU PROJET

Un Comité Scientifique et Technique assure la coordination scientifique et technique du projet. Ce comité sera composé de :

- Directeur Technique du projet EMACOP : Philippe SERGENT (Directeur Scientifique du CETMEF) ;
- Directeur Scientifique du projet EMACOP : Alain CLEMENT (Directeur du Laboratoire de mécanique des fluides de l'Ecole Centrale de Nantes UMR CNRS 6598) ;
- des coordinateurs des lots et tâches du PN EMACOP ;
- d'un représentant de l'IREX ;
- et de tout autre partenaire qui souhaiterait y participer et pouvant enrichir les discussions.

Le comité scientifique et technique est notamment chargé des missions suivantes :

- définir avec précision les actions à entreprendre dans le cadre des programmes approuvés par le Comité Directeur ;
- assurer une coordination entre les différents thèmes de recherche ;
- donner un avis technique au Comité Directeur sur les propositions des partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- suivre l'exécution des études réalisées par les partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- rendre compte au Comité Directeur de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du PN et lui proposer toutes modifications ou compléments ;
- diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques.

Les compte-rendus des réunions du Comité Scientifique et Technique seront rédigés par le Directeur Technique et adressés à tous les partenaires dans un délai de 2 mois suivant la date de réunion du CST.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION DE L'ETAT

L'Etat apporte sa participation financière pour le PN EMACOP en attribuant par l'intermédiaire de la DRI du MEDDTL une subvention égale à 20 % du coût global des travaux de recherche.

L'engagement de l'Etat pour le PN EMACOP deviendra effectif, à la date de notification de la convention relative à la première tranche de travaux, à passer entre la DRI et le mandataire, l'IREX. Pour les tranches suivantes, l'engagement de l'Etat deviendra également effectif aux dates de notification des avenants à la convention initiale.

Compte tenu de l'aide financière de l'Etat, les partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature. Le secrétariat permanent du Réseau Génie Civil et Urbain ou son représentant est invité aux réunions du Comité Directeur, et du Comité Scientifique et Technique. Il est destinataire des documents émis par ces instances.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AUX PLANS DE FINANCEMENT

Les contributions des partenaires sont constituées :

- des cotisations réglées pour chaque tranche (en principe annuelle) pendant la durée du projet modulée de la façon suivante :

CATEGORIES	BASE	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5
Maîtres d'ouvrage	Investissements totaux		moins de 10 M€	de 10 M€ à 100 M€	de 100 M€ à 1 G€	Plus de 1 G€
Industriels	Chiffre d'affaires		moins de 100 M€	de 100 M€ à 500 M€	de 500 M€ à 2 G€	plus de 2 G€
Syndicats ou fédérations	Budget			moins de 500 M€	plus de 500 M€	
Entreprises de bâtiment et de travaux publics et groupes de BTP	Chiffre d'Affaires		moins de 100 M€	de 100 M€ à 500 M€	de 500 M€ à 2 G€	plus de 2 G€
Bureaux d'Etudes (BE), laboratoires publics ou privés	Nombre de personnes		BE et labos de moins de 100 p.	BE et labos de 100 à 500 p.	BE et labos de plus de 500 p.	
Ecoles et universités	Statut	Ecoles et universités				
Montant de la cotisation		0,2 T	0,5 T	T	2 T	3 T

Le montant de la cotisation de base annuelle étant fixé à $T = 4500$ € H.T.

- d'apports en nature des partenaires sous forme de prestations d'études, d'essais de laboratoires, d'expérimentations en vraie grandeur, des surcoûts de chantiers expérimentaux et plus généralement de toute action financée directement et qui a été explicitement réalisée pour ce programme ;
- de participations exceptionnelles de partenaires ;

Le plan de financement du PN EMACOP annexé à la présente charte récapitule le coût global des actions de recherche et les recettes fournies par les cotisations des partenaires, les crédits incitatifs de l'Etat, les prestations en nature et éventuellement les participations exceptionnelles de partenaires.

ARTICLE 8 - GESTION DES PROJETS ET ROLE DE L'IREX

Les signataires de la charte désignent l'IREX comme mandataire du PN EMACOP (désignée ci-après par « le mandataire »).

Il est chargé de la gestion administrative et financière du PN EMACOP mais non de son animation technique et scientifique que les partenaires assurent eux-mêmes par l'intermédiaire du Comité Scientifique et Technique (C.S.T.).

Au titre de sa mission l'IREX fournit les prestations suivantes :

- Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes-rendus du Comité Directeur y compris ceux du Comité Scientifique et Technique rédigés par le Directeur Technique.
- Gestion comptable du PN EMACOP
- Compte-rendu, lors de chacune des réunions ordinaires du Comité Directeur, de l'état de réalisation des prévisions budgétaires,
- Appels des participations en numéraire (cotisations) ainsi que des subventions de l'Etat,
- Négociation et signature conjointement avec le Président du Comité Directeur des commandes, conventions ou tous contrats de travaux, de fourniture ou de service passés entre le PN et tel ou tel prestataire de service dans le cadre du programme,
- Présentation à l'approbation du Comité Directeur, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé,
- Suivi de la convention passée avec la DRI notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou solde y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner,
- Mise à disposition de locaux pour les réunions.

La rémunération de l'IREX est fixée à 5 % du montant global H.T. du projet, prestations en natures comprises.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

Chaque partenaire reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevet, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, etc.), savoir-faire et autres connaissances qu'il possède au moment du démarrage du projet, et, ci-après dénommées « Connaissances Antérieures ». Leur utilisation ou leur communication aux autres partenaires dans le cadre du projet, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété ou d'usage. Ces dispositions s'appliquent également aux connaissances développées par les partenaires pendant la durée du projet mais en dehors du cadre de celui-ci.

Les résultats obtenus dans le cadre du projet sont la propriété de ceux qui ont participé à leur obtention. Les partenaires propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d'un droit d'usage des Connaissances Antérieures mises en œuvre pour l'obtention de ces résultats et appartenant aux partenaires y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d'usage des Connaissances Antérieures leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

Les inventions mises au point dans le cadre du Projet EMACOP et, pouvant être protégées par un droit de propriété industrielle, peuvent devenir, la propriété de ceux qui auront participé à ces inventions sous réserve qu'ils établissent un contrat de copropriété pour fixer le partage des frais de propriété industrielle (dépôt légal, maintien, extension, etc.), des droits et revenus d'exploitation, et des responsabilités entre les partenaires copropriétaires. Les parts de propriété des partenaires prendront en compte la contribution de chacun à la réalisation des inventions.

Toute cession de droit de propriété ou d'usage entre les partenaires est conditionnée par la signature préalable d'une convention spécifique entre les partenaires concernés.

ARTICLE 10 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET ACTIONS DE VALORISATION

Article 10.1. Diffusion des connaissances

Les connaissances recueillies à l'occasion du projet PN EMACOP sont réservées en exclusivité pendant la durée des projets aux signataires de la charte ; ceux-ci s'engagent, comme l'IREX à ne publier ou communiquer tout ou partie de ces connaissances qu'après accord du Comité Directeur.

D'autre part, toutes les communications ou publications faites par l'un des partenaires sur un résultat devront faire mention de la contribution des autres partenaires. Ces communications ou publications devront en toutes hypothèses se faire dans la limite du respect des droits de propriété et d'usage des autres partenaires, notamment en veillant à ce que cela ne nuise pas au dépôt éventuel de titres de propriété, en France et/ou à l'étranger.

Les membres du PN EMACOP autorisent le Réseau Génie Civil et Urbain et à rendre publique au cours du déroulement du projet le programme de recherche et la liste des

partenaires et tout résultat que le Comité Directeur jugerait utile d'autoriser la diffusion.

Les membres du PN EMACOP s'engagent après achèvement du projet à présenter publiquement en liaison avec l'Administration les conclusions finales du projet ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titre de propriété.

Article 10.2. Actions de valorisation

Dès le démarrage du projet un site internet présentera le projet et donnera des informations sur le déroulement du projet complété par un site intranet dont l'accès sera réservé aux partenaires du projet afin de permettre les échanges d'informations entre eux et assurer l'archivage de tous les documents dont notamment les rapports concluant chaque action de recherche ou d'expérimentation.

Le Comité Directeur pourra décider pendant le déroulement du projet de présenter en séance publique les premiers résultats obtenus.

A l'achèvement du projet, un livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique sera rédigé par le Comité Scientifique et Technique et publié puis présenté lors de réunions publiques organisées à Paris et en province.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente charte pourra être modifiée par avenant approuvé par le Comité Directeur pour l'adapter afin de tenir compte d'un financement ANR pour une partie du programme si cette option était décidée par le Comité Directeur et retenue par l'ANR.

ARTICLE 12 - DELAI – DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le délai de réalisation du programme est fixé à quatre (4 ans).

La présente charte s'éteindra de plein droit à l'achèvement du PN EMACOP tel que défini à l'article 3 et modifié éventuellement, en cours d'exécution, par le Comité Directeur.

Au cas où un partenaire signataire de la Charte voudrait se retirer du PN EMACOP avant son achèvement, il devra en faire la demande au Comité Directeur qui négociera les conditions de ce retrait. En tout état de cause le partenaire qui se retirerait perdrait tout droit sur la disposition et la diffusion des résultats acquis à l'occasion du PN EMACOP.

Dans tous les cas, un partenaire ne pourra se retirer qu'après apurement des comptes, des cotisations dues et de la ou des actions auxquelles il aura participé.

Fait à PARIS, le.....

Organisme :

Pour le Projet National EMACOP

Nom du signataire :

Son mandataire l'IREX

Données pour le calcul de la cotisation :

- catégorie
- groupe :

Signature :